

internationale de Fiume, la composition soit faite de telle manière que chaque troisième wagon soit muni de freins.

Art. 20. — Chaque administration des chemins de fer encaissera d'après ses règlements, pour son propre compte, les taxes de chômage afférentes aux wagons restés en souffrance sur ses voies, y compris celles de ses magasins.

Art. 21. — Pour que l'administration des chemins de fer serbes-croates-slovènes puisse avoir une évidence exacte de ses wagons arrivés ou partis de Fiume via San Pietro del Carso, l'administration des chemins de fer italiens mettra la délégation des chemins de fer serbe-croates-slovènes à Fiume à même de s'assurer que les dates d'arrivée et de départ de ces wagons serbes-croates-slovènes sont exactes.

Art. 22. — Les deux administrations s'entendront sur les dispositions de détail pour le service des véhicules dans la gare internationale de Fiume.

### III. — *Tarifs.*

Art. 23. Les tarifs directs pour le trafic entre les gares importantes situées dans le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes et les gares des ports adriatiques situées dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante seront établis par les administrations des chemins de fer des deux Etats, dans le délai de trois mois à dater de la signature du présent accord.

Art. 24. — Jusqu'à ce que ces tarifs n'aient pas été mis en vigueur mais toutefois pour le délai maximum de trois mois après un laps de temps de quinze jours à partir de la date susvisée, l'administration des chemins de fer italiens s'engage à accorder sur ses parcours, de la frontière via Postumia à Trieste et Fiume, des réductions du tarif intérieur normal dans la mesure de 30 % pour tout transport destiné à Trieste, Fiume ou Susak, loco ou port, des marchandises produites sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, visées au tarif exceptionnel n° 15 et 16 A du tarif austro-adriatique en vigueur.

D'autre part l'administration des chemins de fer serbes-croates-slovènes s'engage à accorder pour le même délai sur son réseau pour les mêmes marchandises, des réduction sur son tarif local normal dans la mesure en moyenne de 30 %